



Commune de BOUZY

date de dépôt : 19/05/2025

date d'affichage en mairie du dépôt :

demandeur : **Monsieur BEAUFORT Emmanuel**

pour : **extension de l'habitation et  
construction d'un mur de clôture**

adresse terrain : **16 Rue des Tartelettes 51150  
Bouzy**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de BOUZY**

**Le maire de BOUZY,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 19/05/2025 par Monsieur BEAUFORT Emmanuel demeurant 16 Rue des Tartelettes 51150 Bouzy ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet d'extension de l'habitation et la construction d'un mur de clôture ;
- sur un terrain situé 16 Rue des Tartelettes 51150 Bouzy ;
- pour une surface de plancher créée de 29.64 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

En application de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant l'article R.431-2 du code de l'urbanisme selon lequel les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article ;

Considérant que le projet consistant en une extension de l'habitation dont la surface de plancher cumulée excède cent cinquante mètres carrés ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à BOUZY, le 9 juin 2025

Le maire,

SAINZ Jean-François



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).